

CIRCULAIRE n°2017-05

Paris, le 16 mai 2017

Le Président du CSN

Pour attribution :

MESDAMES ET MESSIEURS LES PRÉSIDENTS DE CHAMBRE
MESDAMES ET MESSIEURS LES PRÉSIDENTS DE CONSEIL REGIONAL

Pour information :

MESDAMES ET MESSIEURS LES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DU
NOTARIAT

OBJET :

ÉMOLUMENT DE DÉPÔT DE CONVENTION DE DIVORCE

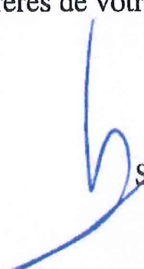
Direction de l'éthique et de la Déontologie

Je vous rappelle que l'émolument de dépôt de la convention de divorce est fixé à 42 € HT par l'article A444-173-I du Code de commerce.

Il n'est pas envisageable que des émoluments de formalités soient perçus en sus.

La Chancellerie est très attentive sur ce point et les avocats ne manqueraient pas de dénoncer d'éventuels abus et s'en servir pour revendiquer la force exécutoire pour l'acte contresigné par avocat.

Je vous demande de le rappeler aux Confrères de votre ressort


Hervé PAILLARD
Secrétaire du Bureau